CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

DE MARAT,

Sur la défense de Louis XVI, la conduite à tenir par la Convention; et la marche alarmante que la faction royaliste s'efforce de lui faire suivre dans le jugement du tyran détrôné;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS;

Les attentats de Louis XVI sont constatés, ils sont sans nombre comme sans excuse : la nation vous demande vengeance, & vous ne pouvez vous dispenser d'envoyer le tyran au supplice.

Ces vérités étoient écrites dans vos cœurs : une faction ennemie se hérissant de scrupules, de craintes, de terreurs, & s'armant de vains sophismes, entreprend aujourd'hui de les renverser : vous les avez vous-mêmes mises en question; vous voilà devenus le jouet d'une poignée d'intrigans, coalisés pour sauver le despote & rétablir le despotisme. Mon devoir m'appelle à cette tribune, moins pour fixer vos idées sur les crimes de Louis XVI, la peine qu'ils méritent & le droit que vous avez de la lui infli-

ger sans appel, que pour retracer à la Convention les inconvéniens de la marche qu'on lui a fait prendre dans ce grand procès, & les dangers de la marche qu'on s'obstine à lui faire suivre, pour déchirer le voile, & dénoncer aux fidèles représentans du peuple un horrible complot, qui allumeroit bientôt parmi nous les torches de la guerre civile, si les véritables amis de la patrie ne s'empressoient de répandre l'alarme ; s'ils ne se faisoient un devoir sacré d'arracher le masque aux machinateurs, d'imprimer sur leur front le cachet de l'opprobre.

Eh ! quels sont les hommes pervers qui ont osé tramer ces affreux complots, au sein même de cette assemblée ? Ce sont ces lâches intrigans, qui promènent dans tous les coins de la République le souffle empoisonné de la calomnie contre les meilleurs citoyens. Ce sont ces fourbes séditieux, qui crient continuellement haro sur les apôtres de la liberté, qu'ils traitent d'agitateurs. Ce sont ces vils scélérats, qui provoquent des décrets d'accusation contre les défenseurs de la patrie, assez courageux pour les démasquer aux yeux de la nation. Ce sont ces hypocrites féroces, qui traitent sans cesse d'incendiaires les écrivains politiques, qui ne craignent pas d'appeller sur la tête des traîtres les vengeances nationales. Citoyens, vous les voyez chaque jour à l'œuvre au milieu de vous. Eh ! qui pourroit les méconnoître encore à leur marche tortueuse, à leurs basses menées, à leurs lâches intrigues, à leurs noires manœuvres, à leurs liaisons ministérielles, à leurs honteuses profusions, & à l'opulence où ils nagent au milieu de la misère publique. Les perfides tremblent d'être démasqués. Avec quelle astuce ils se sont empressés d'étouffer la voix du peuple, dans l'importante discussion qui nous occupe, pour empêcher que le torrent de l'indignation publique, se tournant contre eux, ne leur fît perdre en un instant le fruit de leurs longues machinations ! Et c'est vous, citoyens, qui, sans y songer, favorisez le succès de leurs perfidies, en imposant silence aux tribunes par un décret attentatoire à la liberté des opinions : décret qu'ils ne manquent jamais de provoquer dans les discussions où ils craignent la défaveur, & qu'ils sont les premiers à fouler aux pieds dans les discussions où ils savent en imposer par des applaudissemens mendiés. Loin de moi le projet odieux de blesser les convenances, & d'offenser, de gaieté de cœur, les méchans même : mais je ne trahirai point mon devoir : seriez-vous moins fidèles au vôtre ! Non, citoyens, j'aurai donc le courage, pour le salut public, d'articuler ici de dures vérités, & vous aurez celui de les entendre.

Dieu, qui connois les cœurs, reçois mon serment : si jamais

WING/ROSENTHAL 2011/0570

veus d'autre desir que celui de sauver la patrie ; si jamais j'eus d'autre ambition que celle de m'immoler au salut du peuple ; si jamais aucune vue de cupidité entre dans mon ame ; si jamais je repousse des vues salutaires proposées par mes plus cruels ennemis ; si jamais je retiens captives d'utiles vérités ; puisse la terre s'entr'ouvrir sous mes pas pour m'engloutir ! Que mes lâches détracteurs mettent la main sur leur conscience, & qu'ils répétent ce serment sans rougir.

Je le dirai sans détour : c'est un grand malheur, à mes yeux, que le dix août le peuple n'ait pas précipité dans la même fosse le tyran avec ses satellites. Par cet acte éclatant de justice, il n'eût pas simplement prévenu l'état de perplexité où les suppôts de la royauté s'efforcent de vous jetter ; mais les embarras, les troubles, les désordres, les dissensions, les désastres où ils cherchent à plonger la nation, pour assurer l'impunité du tyran ; mais la guerre civile & la dissolution de l'état, qui seroient bientôt la suite infaillible de leurs manœuvres ténébreuses.

C'est à la sagesse de la Convention à prévenir ces malheurs : elle n'y parviendra qu'en remplissant avec fidélité, courage & constance les devoirs de sa mission sublime : mais pour en connoître toute l'étendue, il est indispensable qu'elle se reporte aux événemens du dix août, qui ont provoqué sa convocation.

L'assemblée législative, atterrée par les scènes terribles de ce jour mémorable, bien convaincue, d'ailleurs, qu'elle avoit perdu sans retour la confiance du peuple, et sentant trop combien elle étoit désormais incapable de rétablir l'ordre dans le royaume, plus encore d'assurer la félicité publique, n'osant même statuer sur le sort du monarque, se contenta de le mettre en état d'arrestation, & de convoquer une convention nationale pour juger le tyran, & réformer la constitution dont elle avoit si fort multiplié les vices, & dont il avoit si cruellement abusé pour détruire la liberté, tyranniser ses défenseurs, & désoler la patrie.

Dès-lors, prévoyant que la Convention ne seroit bien composée qu'autant qu'elle auroit été élue par le peuple, convoqué en assemblées primaires, je fis tous mes efforts pour faire adopter cette mesure, également de droit & de sagesse. Guadet, dont le civisme étoit déja plus qu'équivoque, (1) fit passer le décret qui en remettoit la nomination aux corps électoraux, très-mal composés eux-mêmes dans la plupart des départemens, & presque

(1) Voyez le n°. 677 de l'Ami du Peuple.

par-tout ſi faciles à corrompre. A peine rendu, je préſageai (1) que l'or des ennemis de la révolution ſeroit prodigué pour faire tomber le choix ſur de faux amis de la patrie.

L'événement, citoyens, n'a que trop juſtifié ce triſte préſage, à en juger par la faction qui influence l'aſſemblée; faction dans laquelle on compte un grand nombre de ſuppôts de l'ancien régime qui en regrettent les abus; d'anciens valets de la cour, d'anciens financiers, des vampires privilégiés, des prélats ſcandaleux, des légiſtes, des praticiens, des ſuppôts de la chicane. Comment des hommes ſi long-temps en poſſeſſion du privilège affreux d'opprimer le peuple, de s'enrichir de ſes dépouilles, de s'engraiſſer de ſa ſueur & de ſon ſang; des hommes qui faiſoient naguères le déſeſpoir de leurs égaux, de leurs ſemblables, de leurs cliens, feroient-ils jamais le bonheur du peuple? C'eſt d'eux que nous vient aujourd'hui la prolongation de nos maux, c'eſt d'eux que nous viendront les nouvelles calamités qui nous menacent; car ce ſont eux qui dominent la Convention, qui la mettent dans l'impuiſſance de faire le bien, qui la perdent dans l'opinion publique, & qui achevèront d'entraîner la nation dans l'abyme, ſi vous ne vous élevez enfin à la hauteur de vos fonctions.

A la marche qu'ils ont donnée à la procédure de Louis XVI, qui ne voit qu'ils n'ont en vue que de tirer l'affaire en longueur, juſqu'à ce que le moment ſoit venu de ſauver le tyran?

Je vous l'ai dit à cette tribune: Dès la première lecture de l'acte énonciatif des crimes du monarque, preſſentant les embarras dans leſquels vous alliez vous trouver, je vous invitai à reſtreindre les chefs d'accuſation au petit nombre de crimes dont la preuve juridique étoit acquiſe, & notamment au maſſacre des Tuileries. Les ennemis de la liberté n'ont paru accueillir cette propoſition, que pour la repouſſer bientôt après; mes craintes ne ſe ſont que trop réaliſées, vous voilà engagés dans un dédale obſcur dont vous n'appercevez encore ni les détours ni les iſſues.

Les preuves de toutes les trahiſons du monarque & de ſes agens, étoient écrites de ſa main, & renfermées dans une armoire cachée de ſon palais. Cet important ſecret venoit d'être révélé à quelques membres de votre comité de ſûreté générale; le miniſtre de l'intérieur en eſt informé, il s'empreſſe (2) de les prévenir; &

(1) N'est-il pas plaisant que ce soit le même homme qui s'agite aujourd'hui pour renvoyer aux assemblées primaires la révision des nominations?

(2) Il y a cent à parier contre un que Roland étoit dans le secret lors de sa première nomination au ministère.

bientôt accompagné de deux affidés, (témoins indignes de loi) il enlève furtivement ces papiers, il en fait à loisir l'examen, le triage, le dépouillement; puis il accourt vous remettre le reste pour afficher son faux civisme, & consommer son complot. A quel homme de sens persuadera-t-il qu'il n'a pas soustrait ceux qui pouvoient servir de pièces de conviction contre l'ex-monarque & ses complices, pour ne remettre que ceux qui déposent contre quelques agens subalternes, quelques ministres absens, quelques conspirateurs décédés; ceux qui pouvoient faire naître des soupçons contre plusieurs membres de la Convention, jeter de la défaveur sur la Convention elle-même, y semer la discorde, y former une cabale intéressée à sauver le tyran, & à empêcher qu'il ne dénonce ses coopérateurs.

Ces pièces, presque toutes insignifiantes, devoient être écartées de la procédure; elles y ont été annexées pour compliquer l'affaire & gagner du temps, au moyen du décret qui porte qu'elles seront toutes livrées à l'impression & communiquées à l'accusé.

La manière dont elles lui ont été communiquées, semble même n'avoir été choisie que pour lui ménager les moyens de se tirer d'affaire : car, au lieu de lui avoir simplement présenté sa signature à reconnoître, on lui a présenté chaque pièce, & on a souffert qu'il ne répondît qu'après les avoir examinées : de sorte qu'il a avoué celles qui ne disent rien, qu'il a renié celles qui disent quelque chose, & qu'il a rejetté toutes les autres sur ses ministres.

A sa seconde comparution à la barre, on lui a de même présenté les pièces trouvées chez Backmann, major de ses satellites Suisses; il les a méconnues. On lui a présenté les clefs de l'armoire de fer, enveloppées dans une lettre, adressée de sa main à Thierry, son valet de chambre; il a répondu qu'il ne les connoissoit pas. Mais que signifient de pareilles affirmations, de pareilles négations, dans la bouche d'un homme qui s'est fait une étude du mensonge, de la fourberie & de la trahison? Dans la bouche d'un monarque, qui, le 18 avril 1790, disoit au milieu de cette enceinte, au moment même où il préparoit sa fuite pour Rouen, *qu'il étoit navré jusqu'au fond de l'ame, des bruits d'évasion perfidement répandus dans le public; qui réclamoit amèrement contre cet outrage fait à la pureté de ses intentions, qui protestoit solemnellement de son zèle pour le bonheur du peuple & le maintien de la constitution?* Dans la bouche d'un monarque qui répétoit les mêmes

assurances, la veille de sa fuite à Montmédi, au moment même où il venoit de signer une protestation contre la constitution; & qui, pour mieux endormir le peuple sur lequel il appeloit le fléau de la guerre civile, & qu'il alloit livrer au fer des ennemis, au fer des bourreaux, ordonnoit de brillans préparatifs, pour manger avec plus d'appareil le pain sacré?

Mais quand Louis n'auroit pas toujours été un ouvrier de mensonge & d'iniquité, quel parti la Convention prétendoit-elle tirer de la présentation de ces pièces, elle qui avoit décrété qu'elles ne feroient point preuve contre lui; car elle avoit décidé que leur signature ne seroit pas vérifiée. Or, c'est là un aveu tacite qu'elles n'ont été produites que pour embrouiller la procédure & retarder le jugement.

Nous voici aux moyens de défense qu'a fait valoir le conseil du tyran : pesons-les un moment, pour les réduire à leur juste valeur, & en faire sentir la nullité.

Ils sont tous contenus suivant la déclaration même de l'accusé, dans le mémoire que l'un de ses défenseurs a lu à votre barre.

Laissons-là ses efforts impuissans, pour appitoyer l'assemblée sur le sort de Louis, en traçant un tableau des vicissitudes humaines, des jeux de la fortune qui replonge tout-à-coup dans la foule obscure, ceux qui ont été si long-temps les maîtres du monde.

Laissons-là ses efforts impuissans, pour enchaîner la justice de l'assemblée, en lui montrant toutes les puissances de l'Europe intéressées au sort d'un prince, naguères environné de gloire & de puissance. Tours de rhéteur, étrangers à la question : ce sont ses sophismes qu'il importe de relever.

Partant de la maxime qu'aucun homme ne peut être jugé que d'après des lois antérieures à ses crimes, puis arguant des vices mêmes de la constitution, dénaturée par des législateurs corrompus, il a prétendu « *que Louis étoit absolument irrécherchable pour tout ce qu'il avoit pu faire comme roi, sa personne ayant été déclarée inviolable & sacrée, & la loi n'ayant porté contre lui d'autre peine, que la présomption de sa déchéance, dans le cas même qu'il feroit à la nation une guerre cruelle : crime atroce qui renferme tous les autres.* D'où il suit que la constitution auroit donné au monarque le droit de dilapider impunément la fortune publique, de corrompre les dépositaires de l'autorité, les ministres des lois, les représentans du peuple, de soudoyer des légions d'espions, de brigands

& d'assassins ; de faire passer aux ennemis de l'état, l'or, les munitions & les armes destinées aux défenseurs de la liberté ; de piller, d'assassiner, d'empoisonner les citoyens, d'asservir & de désoler la patrie, de conspirer la perte de la nation elle-même, & de lui ménager les moyens de la consommer par le fer & le feu, pour le laisser ensuite jouir paisiblement du fruit de ses forfaits. Conséquences absurdes, qui font assez sentir la fausseté du principe de l'inviolabilité absolue.

Tel est pourtant le privilège réclamé à votre barre, en faveur d'un monarque parjure, traître & assassin, par son défenseur officieux. Mais quel abus le tyran lui-même n'a-t-il pas fait de l'égide dont il s'étoit armé ? Vous l'avez vu, se jouant à-la-fois des législateurs & des lois, soustraire ses ministres présens à leur responsabilité, en les couvrant de son inviolabilité ; puis se justifier de toute inculpation, en rendant ces ministres absens responsables de ses propres délits ; vous l'avez entendu, en différentes circonstances, & pour un même attentat, répondre aux représentans du souverain : *ne vous en prenez pas à mes ministres, cela me regarde* : puis, *prenez-vous en à mes ministres, cela ne me regarde pas.*

Louis XVI, dit son défenseur, ne peut, en aucun cas, & pour aucun crime, être jugé comme monarque ; mais, à supposer qu'il soit jugé comme homme, il réclame, en sa faveur, les droits de tout citoyen. Dans cette nouvelle hypothèse, il a voulu récuser la Convention, qu'il représente s'érigeant en tribunal criminel contre toutes les lois, & cumulant des fonctions incompatibles ; celles de dénonciateur, de juri de jugement, de juri d'accusation & de juge. Allégations ridicules, auxquelles les suppôts du royalisme feignent d'attacher beaucoup d'importance, mais dont la fausseté saute aux yeux.

D'abord, il est faux que la Convention se soit créée elle-même juge de Louis XVI ; il est notoire, au contraire, qu'elle a été revêtue, par le peuple français, de pouvoirs illimités, tant pour punir le tyran que pour sauver la chose publique, qui étoit déclarée en péril. Il est faux encore que la Convention ait cumulé les fonctions de dénonciateur, de juri & de juge : car c'est le peuple français qui accuse Louis XVI d'attentats atroces contre la patrie ; & c'est à la Convention qu'il en a remis le jugement.

Enfin, il est faux qu'elle fasse les fonctions de juri d'accusation & de juri de jugement, ces juris n'étant institués que pour constater s'il y a lieu à poursuite : or les crimes du monarque

ne ſont que trop conſtans. Mais qui ne voit que les maximes ordinaires de la jurisprudence criminelle ne peuvent s'appliquer aux tyrans, comme aux ſimples particuliers? Le défenſeur officieux de Louis XVI étoit bien convaincu de cette vérité, lui qui a ſoutenu avec tant d'aſſurance que Louis étoit au-deſſus de toutes les lois.

Je ne dirai rien ici de la proteſtation que vous avez entendue de la bouche de l'accuſé, *qu'il n'a jamais eu deſſein de faire répandre le ſang, & qu'il n'eut jamais en vue que le bonheur public.* D'après ſon caractère connu, on ſent trop à quoi ſe réduit une pareille proteſtation.

Il ſuit de ce qu'il précéde, que ſi les crimes du tyran ſont conſtans & notoires, ſes moyens de défenſe ſont dériſoires & nuls.

Mais ce n'eſt pas de la nullité des moyens de défenſe du tyran qu'il importe de vous pénétrer; qui de vous ne l'a pas ſentie? C'eſt du complot tramé par ſes affidés pour l'arracher au ſupplice; c'eſt des ſophiſmes ridicules qu'ils employent pour lui ménager l'impunité; c'eſt des efforts criminels qu'ils font pour le replacer ſur le trône. Rien de plus perfide que la marche des auteurs de ce noir complot : arrachons-leur le maſque.

Vous vous rappelez, citoyens, la farce groteſque dans laquelle ces fourbes firent jouer un rôle ſi étrange au crédule Merlin, en l'engageant à propoſer le principe funeſte dont Guadet & Buzot profitèrent ſi adroitement, pour jeter des inſinuations malignes ſur les patriotes qu'ils traveſtirent en amis du roi, en ſuppôts du royaliſme.

Vous vous rappelez cette ſcène orageuſe qu'excita leur inique projet d'expulſer la famille d'Orléans dit l'Egalité : projet qu'ils avoient propoſé dans la vue de calomnier les patriotes comme partiſans des Bourbons.

Ce n'étoit là encore que le prélude de leurs intrigues.

La Convention venoit de s'engager dans un cruel embarras, en refuſant de reſtreindre les chefs d'accuſation aux crimes du dix août : crimes dont la preuve juridique eſt acquiſe, crimes dont le récit a ſoulevé la nation entière, crimes qui ont provoqué votre convocation, crimes qui ne peuvent être révoqués en doute, ſans déclarer l'aſſemblée conventionnelle un raſſemblement illicite, ſans déclarer les Pariſiens & les fédérés de tous les départemens, des rebelles dignes de mort.

C'eſt ce qui a bien paru après la dernière comparution du tyran

à votre barre ; avec quelle astuce ses suppôts ne s'en sont-ils pas prévalus pour le sauver, en traînant l'affaire en longueur !

A peine se fut-il retiré, que Manuel s'élance à la tribune pour demander l'impression de sa défense & l'ajournement ; d'autres membres s'y portent en foule ; Lanjuinais a l'audace de s'élever contre la convention, de la traiter de tribunal tyrannique, & de demander le rapport du décret qui déclare qu'elle jugera Louis XVI. Lehardi & Kersaint lui succèdent pour vociférer les mêmes blasphèmes.

Duhem demande qu'on mette aux voix, par oui ou par non, si Louis Capet est digne de mort. Il se fait un tumulte affreux.

Révolté de ce batelage, Julien en démasque les auteurs ; le tumulte s'accroît, les royalistes veulent l'ajournement, les patriotes invoquent la question préalable ; le président, au mépris de son devoir, refuse de la mettre aux voix ; les membres les plus zélés pour le bien se portent au bureau pour demander l'appel nominal.

Le calme se rétablit : sur la proposition de Couthon, il est décrété « que toute affaire cessante, on s'occupera chaque jour de la discussion sur le jugement de Louis Capet » ; proposition qui tend à éterniser cette affaire, en lui donnant une durée indéfinie. La discussion étoit fermée, Pétion court à la tribune, insiste sur la parole, & cause un désordre affreux pour ne rien dire, & finir par adhérer à la proposition de Couthon.

Les royalistes suivent leur plan. Bien instruit de leur marche, j'avois annoncé d'avance qu'aucun des meneurs n'émettroit son opinion sur le jugement de Louis Capet, & qu'ils se borneroient tous à en faire proposer une par leurs suppôts : c'est celle qu'ont établie Azéma, Ducos, Louvet ; opinion dont Roland a inondé les départemens, tandis qu'il interceptoit celle des orateurs patriotes (1).

Lorsque cette opinion eut fait quelques progrès, vous les avez vu descendre à l'envi dans l'arène, pour établir des principes destructeurs de toute constitution ; vrais principes d'anarchie que Guadet avoit jetés en avant, comme une pomme de discorde. Ainsi déterminés à sauver le tyran de quelque manière que ce fût, ils se sont bien gardés de faire d'abord connoître leurs

(1) Je déclare, pour ma part, que ce ministre prévaricateur n'a pas envoyé un seul exemplaire de la mienne ; fait qui m'a été attesté par l'imprimeur national.

vrais sentimens, dans l'espoir que la doctrine de l'inviolabilité absolue prévaudroit. Mais bientôt détrompés sur ce point, ils ont assiégé la tribune pour faire passer *l'appel au peuple*. Jetons un coup-d'œil sur les principaux partisans de cette funeste mesure.

Dans le nombre de ces anarchistes se sont signalés, Salle, Rabaud-de-Saint-Etienne, Buzot, Vergniaud, Brissot, Gensonné. Tous ont reconnu que le tyran est criminel de haute-trahison; mais tous ont prétendu que la Convention n'a aucune mission, aucun caractère pour le juger, soit parce qu'elle n'est pas un tribunal, soit parce qu'elle ne peut prononcer sur rien irrévocablement, & tous ont conclu *à l'appel au peuple*, en différant néanmoins entr'eux par certaines nuances.

Salle veut que le tyran soit injugeable, attendu qu'il tenoit de la constitution un brevet d'impunité pour toute espèce de crimes.

Rabaud, d'après le défenseur officieux de l'ex-monarque, affirme que la Convention ne peut le juger, parce qu'elle seroit à-la-fois dénonciatrice, jury d'accusation, jury de jugement & juge; ce qui blesseroit toutes les règles de la Jurisprudence criminelle. Il ajoute qu'on ne sauroit enfreindre à l'égard du tyran les formes usitées pour les autres citoyens, sans violer les lois de justice & d'humanité, qu'il réclame à grands cris.

Buzot soutient une opinion mixte.

Vergniaud veut que la Convention juge l'ex-monarque en renvoyant au peuple la sanction du jugement, & il a conclu à ce qu'il soit banni, c'est-à-dire envoyé à la tête des armées ennemies; il donne même à entendre que le seul moyen de conjurer les dangers qui nous menacent, c'est d'absoudre l'ex-monarque, & de le rétablir sur le trône; opinion qu'il a eu soin de ne pas laisser par écrit, & dont la virulence disparoîtra dans les journaux à gages.

Brissot prétend que le peuple a seul le droit de juger le tyran.

Gensonné pense qu'il faut déclarer le tyran coupable, le condamner à mort, & renvoyer le jugement à la sanction du peuple.

L'appel au peuple, seul moyen de faire absoudre Louis le traître, est donc l'opinion bien prononcée de ces intrigans, qui s'étoient masqués avec tant de soin, & qui vouloient faire passer pour royalistes les plus chauds patriotes de la convention.

Quant à ceux que la pusillanimité a empêché de fronder l'opinion publique, tels que Barbaroux, ils se sont adroitement dispensés d'énoncer leur sentiment.

Mais laiſſons-là les députés dont nous venons de dévoiler les menées, pour ne conſidérer que leurs opinions.

J'ai dit que pour tirer l'affaire en longueur & attendre les événemens, ils s'efforcent de faire renvoyer au peuple convoqué en aſſemblées primaires, le jugement ou la ſanction du jugement qui ſera prononcé contre l'ex-monarque.

Jettons ici un coup d'œil ſur les conſidérations politiques par leſquelles ils s'efforcent d'influencer la détermination de l'aſſemblée. Elles ont pour objet la crainte des reſſources que la mort pourroit donner aux parens de l'ex-monarque ſupplicié, pour renouveller leurs prétentions au trône, & la vaine terreur du reſſentiment des puiſſances coaliſées contre nous. Mais le fils du deſpote détrôné n'eſt rien encore, & peut-être la mort l'empêchera-t-elle d'être jamais rien. Quant à ſes frères & à ſes parens rebelles, que ſont-ils tous, que de miſérables proſcrits, que pourſuivront bientôt la misère & l'opprobre! S'ils pouvoient un jour devenir redoutables, ce ne ſeroit que de l'appui des puiſſances ennemies. Ce premier motif eſt donc nul, puiſqu'il ſe fond dans le dernier. A l'égard de la crainte du reſſentiment des puiſſances ennemies, c'eſt le ſeul renverſement du trône de l'ex-monarque qui fait le ſujet de leur fureur; & c'eſt le rétabliſſement de la monarchie qui fait l'objet de leurs machinations, de leurs efforts, de leurs préparatifs de guerre.

On veut nous ſubjuguer par la crainte : qu'avons-nous donc plus à craindre aujourd'hui, que lorſque le perfide Louis étoit ſur le trône, que lorſqu'il étoit le centre de tous les complots, qu'autour de lui ſe rallioient tous les ſuppôts du deſpotiſme, qu'il entretenoit des intelligences avec les ennemis du dedans & du dehors, qu'il enchaînoit toutes les forces de l'état, & qu'il peſoit ſur la patrie avec toutes les autorités conſtituées; penſez-vous que la ſtupeur dont elles ſeront frappées à la nouvelle du ſupplice du tyran, leur donnera de nouveaux moyens? L'impunité eût augmenté leur audace, en nourriſſant leurs eſpérances; l'effroi glacera leur courage & briſera leurs efforts.

Au reſte, les alarmes qu'on veut nous inſpirer ſont ridicules, ſi nous avons les moyens de maintenir notre liberté, & de faire reſpecter notre indépendance : le déploiement de nos forces, de notre énergie & de nos reſſources; voila mon unique réponſe aux trembleurs.

Mais quels ſont ces hommes qui s'efforcent aujourd'hui de nous empêcher de punir le tyran, en nous faiſant peur des puiſſances ennemies? Ce ſont les mêmes qui nous pouſſoient à la guerre il y a un an, en nous inſpirant du mépris pour les puiſſances con-

jurées. Hypocrites déhontés, ils ont des maximes de commande pour chaque jour; leurs principes se plient aux circonstances, aux temps, aux lieux, aux hommes; hier ils nous prêchoient la guerre, aujourd'hui ils nous prêchent la paix; ils souffleroient à la-fois le froid & le chaud, s'ils croyoient par-là mieux en imposer au peuple, & favoriser le succès de leurs desseins criminels.

Repoussons ce vil batelage, dont la pusillanimité, la cupidité, l'ambition, la crainte du châtiment s'environnent; ils seroient les premiers à rejetter ces maximes absurdes, si elles ne servoient leurs projets.

Aux alarmes qu'ils cherchent à nous inspirer, ils ajoutent un faux respect pour le maintien des lois, un faux zèle pour la justice, un faux amour de l'humanité, de fausses idées de grandeur: écoutez-les ravaler les trônes, s'écrier que les rois sont des hommes, ne sont que des hommes, sont moins que des hommes, eux qui ne furent jamais que les bas valets du despote qui naguères régnoit sur nous. Ecoutez les, pour lui ménager l'impunité, invoquer à grands cris les formes conservatrices de l'innocence, faire du monarque un simple citoyen, & réclamer en sa faveur la jurisprudence ordinaire.

Quel est donc ce tendre intérêt qu'ils affichent pour un affreux despote, qui fit si long-temps le malheur de la France, qui exposa tant de fois le peuple aux horreurs de la famine, qui fit couler le sang de tant de milliers de citoyens, qui entraîna tant de fois la patrie sur le bord de l'abyme, eux qui ne donnèrent jamais une larme aux malheurs des infortunés, eux qui n'élevèrent jamais la voix en faveur des opprimés, eux qui laissent gémir dans les cachots les innocens qu'y précipita l'ordre arbitraire des prévaricateurs, eux qui abandonnent sans pitié les soldats de la liberté à la tyrannie des chefs, eux qui voient d'un œil sec les désastres de la patrie, eux qui ont contemplé de sang froid les massacres de Nîmes, de Montauban, de Caen, de Douay, de Nancy, du Champ-de-Mars, des Tuileries? Eh quoi! leur cœur s'émeut de pitié pour le tyran, & ils sont sans entrailles pour les innombrables victimes de la tyrannie?

D'où vient donc l'importance qu'ils attachent au jugement de Louis, la fureur avec laquelle ils s'élèvent contre la prétendue précipitation de ceux qui demandent son supplice? Faut-il le dire? de ce qu'ils tiennent à son sort par des nœuds secrets, qu'ils s'efforcent de couvrir de l'humanité & de la justice.

J'ai dévoilé la fausseté des prétextes, je vais développer la fausseté des raisons.

Le grand art de nos ſophiſtes eſt de confondre tous les rapports, en appliquant à des queſtions de haute politique les règles de la juriſprudence ordinaire. Au lieu de raiſonner en hommes d'Etat, ils arguent en praticiens, en ſuppôts de la chicane.

Forcés d'abandonner l'égide de l'inviolabilité, dont ils ont fait un eſſai peu flatteur; ils ſe ſont étudiés à ravaler la royauté pour ramener l'ex-monarque dans la claſſe des ſimples Citoyens, & invoquer en ſa faveur les formalités obſervées dans la procédure d'un ſimple particulier. Puis, proſtituant les maximes les plus ſublimes de la philoſophie à leurs vues criminelles, *un roi n'eſt qu'un homme*, s'écrient-ils *avec dédain*; pourquoi donc ſuivroit-on à ſon égard des règles particulières?

Mais, non, ils ont eux-mêmes jeté le maſque & abandonné leurs propres maximes, en attachant une ſi haute importance à cette procédure: aveu formel que l'auteur de tant d'attentats n'eſt pas un ſimple citoyen, mais un tyran. La conſtitution l'avoit ſéparé de tous les citoyens, pour en faire un être privilégié: il ſeroit donc ridicule de vouloir le juger dans la forme ordinaire.

Quoi donc, demandent certains orateurs, d'après ſon défenſeur officieux, la Convention peut-elle juger le deſpote détrôné? Ils ſoutiennent la négative, & ils accuſent le ſénat national d'uſurper le pouvoir judiciaire, de confondre tous les pouvoirs, & de les cumuler dans ſes mains: cumulation qui anéantiroit bientôt toute liberté.

Mais pourquoi affecter eux-mêmes de confondre la Convention avec une ſimple légiſlature, & l'ex-monarque avec un ſimple particulier? Si la Convention n'étoit que corps légiſlatif, ils auroient raiſon, ſans doute: mais elle eſt revêtue de pouvoirs illimités, c'eſt-à-dire, de tous les pouvoirs pour ſauver la choſe publique: il n'eſt donc aucune meſure de ſageſſe & de force jugée néceſſaire, qu'elle ne ſoit autoriſée à prendre, pour aſſurer le triomphe de la liberté; car, comme quelqu'un l'a très-bien dit, elle eſt une aſſemblée révolutionnaire. Or, quand il faudroit ſacrifier toutes les règles au ſalut public, la première des lois, je ſoutiens qu'il n'eſt pas un de nous qui ne ſoit tenu à le faire, pas un de nous qui dut héſiſter un inſtant.

On prétend que la Convention Nationale n'a pas le droit de ſtatuer irrévocablement ſur le ſort de l'ex-monarque. Cette prétention ridicule eſt démentie, par l'acte même de convocation; car c'eſt après le maſſacre du 10, époque où la nation révoltée des attentats du tyran, ne pouvant l'écraſer elle-même, vous remit ſon glaive pour la venger, & la délivrer pour toujours de

ce monstre atroce. Vous avez donc le droit de l'envoyer au supplice, ne fut-ce que comme mesure indispensable de salut public.

La Convention elle-même ne douta jamais de la plénitude de ses pouvoirs à cet égard. Car si vous n'étiez pas complettement autorisés à prendre irrévocablement toutes les mesures de salut public, de quel droit avez-vous prononcé une peine capitale contre les machinateurs ? De quel droit ordonnez-vous le déployement de la force publique, contre les attroupemens ? De quel droit mettez-vous les perturbateurs de l'ordre établi sous le glaive de la soldatesque ? De quel droit avez-vous décrété la continuation de la guerre ? Or, qu'avez-vous fait dans chacun de ces cas, que signer irrévocablement l'arrêt de mort d'une multitude de citoyens coupables, dont le plus indigne est mille fois moins criminel que l'ex-monarque. Que dis-je, d'une multitude de citoyens innocens, dont le moins recommandable a bien mérité de la patrie ?

Prétendront-ils que l'ex-monarque tout couvert de crimes, est un être d'une toute autre importance pour la nation, que deux cent mille bons citoyens qui la servent aux périls de leur vie ? C'est la prétention des suppôts du despote, je le sais ; mais quel homme assez infâme parmi les partisans de l'appel au peuple, oseroit y souscrire ?

Les sophistes que je combats ont bien prouvé que s'ils savoient aventurer de faux principes, ils ne savent pas en tirer des conséquences, & qu'il est plus facile d'être mauvais déclamateur que bon dialecticien : remettons-les sur la voie, en raisonnant pour eux.

Ils vous disent : *ou le peuple veut la mort de Louis XVI* (1), *ou il ne la veut pas : comment connoître son vœu, si ce n'est en le consultant dans ses assemblées primaires ?*

Observez bien, citoyens, que ce dilème doit s'appliquer à tout malfaiteur condamné au supplice : car s'il est vrai, comme ils l'assurent, que Louis XVI ne soit qu'un homme, pourquoi jouiroit-il de quelque privilège particulier, & pourquoi feriez-vous une exception en faveur du plus affreux de tous les scélérats ?

Ils vous disent *Que la souveraineté du peuple est inaliénable !*

---

(1) Jerôme Pétion a fait ce sublime argument. Si vous faites décapiter Louis Capet, et que la nation ne veuille que sa détention, comment lui remettiez-vous la tête ?

Qui en doute ? Mais appellent-ils donc uſurper la ſouveraineté du peuple, faire uſage des pouvoirs qu'il a délégués, & remplir une miſſion qu'il a donnée !

Ils vous diſent *que la loi eſt l'expreſſion de la volonté générale, & que la volonté ne ſe repréſente pas :* d'où ils inférent que c'eſt au peuple lui-même à prononcer. Tout gouvernement repréſentatif eſt donc impoſſible ; comment donc la Convention ſeroit-elle l'aſſemblée des repréſentans du peuple ? Que ſeriez-vous donc, citoyens, que des intrus ſans miſſion, ſans caractère, qui s'aſſembleroient avec appareil pour diſpoſer de la fortune publique, & bouleverſer l'état ? Mais eux-mêmes, que ſeroient-ils, que des inſenſés ou des frippons ? Si les maximes qu'ils établiſſent avec tant d'aſſurance ſont vraies ; je leur demande ce qu'ils font ici, & comment ils ont le front de toucher le ſalaire que la nation aſſigne pour s'acquitter des devoirs qu'ils ſe déclarent dans l'impoſſibilité de remplir ! Qu'ils répondent : au lieu de cabaler pour ſe faire nommer à la Convention, que ne ſont-ils récuſés comme inhabiles, en diſant à leurs commettaans : *la volonté ne ſe repréſente pas, la ſouveraineté du peuple eſt inaliénable : allez exercer vous-mêmes vos droits.*

Ainſi dans un gouvernement où leurs maximes ſeroient admiſes, le concours de tous les membres de l'état à chaque choſe eſt indiſpenſable ; & pour délibérer définitivement ſur le don d'une épée, la création d'une place d'huiſſier, la vente d'une chaumière nationale, il ne faudra pas moins convoquer la nation en aſſemblées primaires, que pour ſanctionner la conſtitution.

Qui ne voit que ces maximes ſont deſtructives de tout gouvernement repréſentatif ; que dans un état de quelque étendue, elles ne peuvent qu'établir l'anarchie la plus affreuſe ? Or, dans un état tel que la France, admettez-les un inſtant & l'empire eſt diſſous.

Tous ceux qui juſqu'ici ont traité à la tribune la queſtion de l'appel au peuple, ont paſſé à côté des principes, ou plutôt de leur juſte application.

Il eſt vrai que la loi doit être l'expreſſion de la volonté générale, mais de la volonté éclairée & fondée ſur les règles de l'éternelle juſtice ; car un décret évidemment injuſte, fût-il ſanctionné par la nation entière, n'eſt pas une loi.

Il eſt vrai encore que la ſouveraineté du peuple eſt inaliénable, & que les droits du citoyen ſont impreſcriptibles ; d'où il ſuit que c'eſt à la nation de ſanctionner les lois faites par ſes repréſentans.

Enfin, il eſt vrai que pour ne pas s'expoſer inconſidéré-

ment à perdre ſes droits, la nation ne doit faire, par ſes repréſentans, que ce qu'elle ne ſauroit faire par elle-même.

Conclurons-nous de-là, que c'eſt à la nation de ſanctionner chaque décret, & de ratifier chaque acte de ſouveraineté nationale, chaque meſure de ſalut public ordonnée par ſes repréſentans, comme l'ont inféré preſque tous ceux qui ont ſoutenu l'appel au peuple ? Non, citoyens, car ce ſeroit renverſer de fond en comble le gouvernement repréſentatif, ſeule forme poſſible dans un grand État, qui veut unité de gouvernement.

Pour vous faire ſentir toute l'abſurdité de leur ſyſtême, je ne m'attacherai pas à développer le ridicule d'une grande nation ſans ceſſe convoquée & ſans ceſſe aſſemblée, pour délibérer ſur les arrêtés pris par ſes repréſentans, quelque mince qu'en fût l'objet. La maſſue d'Hercule miſe en mouvement pour tuer une mouche, en ſeroit une foible image. Mais je dis que la choſe eſt de toute impoſſibilité : car, dans le ſyſtême de l'appel au peuple, chaque membre de l'aſſociation politique étant appelé à ſtatuer ſur tout ce qui regarde l'aſſociation entière, chaque point de l'État en deviendroit le centre, chaque individu ſeroit métamorphoſé en légiſlateur, chaque aſſemblée primaire en ſénat national. Voilà donc tout père de famille, tout marchand, tout artiſan, tout laboureur, tout manœuvre forcé d'abandonner le ſoin de ſes affaires, ſa charrue, ſes atteliers, ſon métier, pour ne plus s'occuper que de diſcuſſions politiques, économiques & militaires, auxquelles il n'entend rien ; que dis-je, les voilà forcés de conſumer les jours & les nuits à écouter la lecture des matières dont ils doivent connoître, ſans trouver même l'inſtant d'apprendre les noms des objets ſur leſquels ils doivent ſtatuer. Réaliſez quelques mois le ſyſtême de l'appel au peuple, & bientôt la terre inculte ſe couvrira de ronces, l'eſpèce humaine périra d'inanition, & l'État ne ſera plus qu'un déſert.

Loin de nous ces rêveries politiques d'écoliers ineptes, ou plutôt de frippons déhontés ; laiſſons les hommes à leur place ; le laboureur à ſa charrue, le marchand dans ſon comptoir, l'artiſan dans ſon attelier, le ſavant dans ſon cabinet, le guerrier ſous la tente.

C'eſt au peuple à appeler les ſages dans le ſénat de la nation, & c'eſt aux ſages à régler les intérêts du peuple, à conſacrer ſes droits.

Faut-il donc, direz-vous, qu'il s'abandonne aveuglément à la foi de ſes mandataires ! non aſſurément.

Mais, citoyens, il n'eſt qu'un moyen praticable de les forcer

à ne jamais porter atteinte à sa souveraineté, *c'est de déclarer que tous leurs décrets seront simplement provisoires; c'est de restreindre sa sanction aux seules loix constitutionnelles, c'est de statuer solemnellement pour dernier article de la déclaration des droits, que tout décret portant atteinte aux lois constitutionnelles, est absolument nul, illégal, vexatoire, tyrannique, & qu'il est licite de s'opposer à son exécution, même à main armée.* Clause indispensable, mais toujours écartée, toujours omise par les législateurs infidèles qui vouloient rendre illusoires & les droits du citoyen, & la souveraineté du peuple.

Parmi les moins ignares de ceux qui demandent aujourd'hui l'appel au peuple, Buzot, Brissot & Pétion, ont bien senti que cette mesure appliquée à tous les actes du corps législatif, seroit destructive de tout bon gouvernement. On se rappelle avec quelle chaleur le premier s'éleva il y a un mois, contre la proposition de soumettre chaque décret à la sanction du peuple; & à peine y a-t-il huit jours, que le dernier proposa de n'y soumettre que les actes importans du législateur, tel que le jugement de l'ex-monarque; mesure que plusieurs autres suppôts de l'appel, proposoient comme une belle occasion de faire faire à la nation le premier essai de sa souveraineté.

Mais admirez l'inconséquence. Ceux qui proposent l'appel au peuple sur le jugement de l'ex-monarque, n'ont eu garde de le proposer sur le renversement du trône, la proscription de la monarchie, le changement de la forme du gouvernement, la continuation de la guerre, la dissolution des biens nationaux, actes législatifs d'une toute autre importance que le jugement du despote détrôné, mais dans lesquels ils trouvoient sans doute leur intérêt. Eh quoi! n'est-ce donc que pour bouleverser l'état, disposer à leur gré de ses forces & de ses trésors, dilapider la fortune publique, & envoyer à la mort des millions de citoyens, qu'ils oublient la souveraineté du peuple? Et ne se rappelleront-ils de ses droits que lorsqu'il s'agit de ratifier la sentence de mort du tyran qu'ils ne veulent pas envoyer au supplice! Mais s'ils sont sans mission, sans pouvoirs pour consommer le dernier de ces actes, comment ont-ils pu prendre sur eux de consommer les premiers?

Je le sais, messieurs, il est des maximes de circonstances; mais ces maximes sont des mesures de nécessité, & non des principes constitutionnels.

De ce nombre est l'appel au peuple, quand l'une de ses sections est opprimée par les autorités constituées. Tel e étoit la

pétition que les bons citoyens de Paris signèrent au Champ-de-Mars pour demander le jugement du monarque parjure, que le sénat vouloit absoudre contre toute justice : seul moyen qui leur fut laissé pour résister à l'oppression, ou, si l'on veut, mesure de nécessité, dont les auteurs de l'appel au peuple s'étayent aujourd'hui pour accuser d'inconséquence leurs antagonistes.

Ils nous accusent d'inconséquence ! Les lâches ! ils savent bien que nous ne voulumes jamais que le salut de la patrie. C'est pour le sauver que nous demandâmes alors l'appel au peuple ; & c'est pour le sauver encore que nous le rejettons aujourd'hui ; mais ceux-là, s'ils parurent jamais épouser la cause de la nation, ce fut toujours pour vendre ses droits.

Ce peuple, devant lequel ils abaissent si fastueusement les faisceaux en ravalant les fonctions du législateur ; ils l'ont méconnu eux-mêmes toutes les fois qu'il fut question de l'opprimer, de le dépouiller, de l'enchaîner ; ceux qui vous crient qu'*il est temps enfin de le faire jouir de ses droits*, & qui vous demandent *jusques à quand vous le tiendrez à la lisière*, sont les mêmes qui l'ont engagé, & sans le consulter, dans une guerre désastreuse, qui a coûté à la patrie deux milliards & trois cent mille de ses meilleurs citoyens ; qui a causé le ravage de ses plus belles campagnes, & qui auroit fini par anéantir la liberté, si la nature n'avoit enfin combattu pour nous. Ces hommes qui, depuis peu, prêchent la souveraineté nationale, comme un moyen de faire absoudre le tyran, sont les mêmes qui la foulaient aux pieds à l'ouverture de l'assemblée législative, lorsqu'il fut question d'abaisser, devant la majesté nationale, la morgue de son premier agent, en réglant l'étiquette entre le législateur & le prince. Vous vous en souvenez, citoyens : ce sont Guadet, Vergniaud, Gensonné qui ont proposé la députation de deux cents membres, pour aller aux Tuileries le 10 août. Ce sont eux qui ont fait nommer les députés à la Convention, par les corps électoraux, au mépris du droit des assemblées primaires qu'ils réclament aujourd'hui. Ce sont eux qui, de leur chef, & sans aucune autorisation de l'assemblée nationale, capitulèrent avec le despote, le 26 juillet dernier, pour lier la nation, l'empêcher de briser ses fers, & enchaîner ses efforts révolutionnaires.

Les hypocrites ne se souviendront-ils donc jamais des droits du peuple que pour les trahir ? N'en appelleront-ils donc à sa volonté suprême que pour assurer l'impunité du tyran, & le replacer sur le trône ?

Ceux qui ont proposé l'appel au peuple se sont couverts d'un masque imposteur ; ils ont caressé l'opinion publique, en paroissant jaloux d'assurer à la nation l'exercice de sa souveraineté, la jouissance de ses droits : mais en combattant l'appel au peuple, on fronde l'opinion publique, on paroît vouloir attenter à la souveraineté de la nation, & la priver de l'exercice de ses droits.

Quelque désavantageux que soit ce dernier parti, j'ai dû combattre l'usage que l'on prétend faire d'une mesure aussi désastreuse ; & c'est pour démontrer qu'elle n'est qu'un piège tendu à la Convention, à l'effet de ménager l'impunité du tyran, que j'ai cru devoir faire le tableau des hommes pervers qui l'ont proposée, des hommes foibles ou trompés qui l'adoptent.

Non-seulement l'appel au peuple est une mesure impolitique, ridicule, insensée ; elle n'est pas moins perfide, funeste & désastreuse. De quels dangers, de quels orages, de quels malheurs ne seroit-elle pas suivie, aujourd'hui que la nation, si peu instruite encore, & si peu régénérée, est remplie de suppôts de l'ancien régime, livrée aux entreprises des ennemis de la liberté, & en proie aux fureurs des prêtres fanatiques : aujourd'hui que l'opinion publique, travaillée en tout sens par des écrits serviles, est complettement égarée par des libelles atroces, dont le ministre de l'intérieur a inondé tous les départemens ? . . . Les voila donc ces valets ministériels, devenus, par d'indignes manœuvres, les arbitres du sort du tyran, & les maîtres de le faire absoudre.

Mais quand la nation seroit éclairée, & l'opinion du peuple parfaitement libre, comment ne voit-on pas que les corps administratifs, encore presque tous composés de créatures de l'ex-monarque, étant chargés de recueillir les suffrages des assemblées primaires, seront les maîtres de ne laisser paroître que ceux qui sont conformes à leur vœu : remettrez-vous donc dans les mains des agens du despotisme le sort du despote détrôné ? & à l'intrigue, à la fourbe, aux petites passions, les intérêts de la république ?

Enfin, quand on n'auroit à redouter aucune manœuvre criminelle pour égarer l'opinion publique, & empêcher le vœu national d'être connu, qui ne voit que l'appel au peuple fournit aux créatures de l'ex-monarque, aux partisans du royalisme, aux ennemis de la révolution, les moyens de cabaler dans toutes les assemblées primaires, d'y exciter des dissensions, des troubles, des désordres ; de soulever les citoyens contre les citoyens, &

d'allumer les torches de la guerre civile. Seroit-ce donc là le but de l'appel au peuple ? J'ai prouvé que c'eſt là qu'il tend.

Je n'ignore pas que, parmi les membres qui paroiſſent adopter cette meſure déſaſtreuſe, pluſieurs y ſont déterminés par irréfléxion & puſillanimité ; ils tremblent d'attirer ſur leur tête une grande reſponſabilité, en ſignant l'arrêt de mort du tyran : mais quelque parti qu'ils prennent, leur reſponſabilité eſt la même, ou plutôt elle eſt nulle en le condamnant, car ils ont pour cela miſſion expreſſe.

Je n'ignore pas non plus que pluſieurs autres y ſont déterminés par leurs intérêts, leurs eſpérances : ce ſont des partiſans nés du royaliſme.

Mais ce n'eſt pas là le motif des meneurs de la faction ; à leurs violentes agitations pour faire paſſer cette meſure funeſte, dont perſonne ne voit mieux qu'eux les ſuites déſaſtreuſes, il n'eſt que trop évident qu'ils regardent comme le ſeul moyen d'arracher le tyran au ſupplice, d'empêcher qu'il ne les dénonce comme ſes complices, & d'enſevelir de la ſorte leurs propres trahiſons dans la nuit éternelle de l'oubli : car, n'en doutez-point, le deſpote n'a pas conſpiré ſeul ; il a des complices qu'il ne manquera pas de dénoncer, s'il eſt condamné à périr ſur l'échafaud ; peut être même ne faut-il pas être bien fin pour ſavoir aujourd'hui ſur quelles têtes doit repoſer le ſoupçon.

Ce qui donne un grand poids à cette conjecture, c'eſt que ceux qui propoſent l'appel au peuple pour ſanctionner la ſentence de mort du tyran, ne le propoſent pas pour ſanctionner la ſentence de banniſſement. D'où vient cette inconſéquence dans deux actes émanés de la même autorité & déduits des mêmes principes ? De ce que la mort du tyran déjoueroit leurs complots, & que le banniſſement en aſſureroit le ſuccès ; une fois en liberté, il pourroit ſe mettre à la tête des armées ennemies, & ils ſeroient affranchis de leurs craintes.

Il eſt donc vrai que, ſous prétexte de maintenir la ſouveraineté nationale, ceux qui en appellent au peuple pour rejeter ſur leurs crimes un ſombre voile, anéantiſſent, de leur autorité privée, cette même ſouveraineté, en vous dépouillant des pouvoirs qu'il vous a conférés, & en vous deſtituant de la miſſion dont il vous a chargés ; car ſi vous êtes ſans miſſion & ſans pouvoirs pour envoyer le tyran au ſupplice, vous êtes ſans pouvoirs & ſans miſſion pour extirper la tyrannie, pour changer la forme du gouvernement, pour abolir la monarchie, & décréter la république.

En adoptant leurs maximes abſurdes & funeſtes, vous renoncez donc à votre miſſion ; vous annullez vous-mêmes vos pouvoirs. Et comment ne voyez-vous pas qu'une fois reçues ſur ce point, il n'y auroit pas un ſeul décret ſur lequel on ne pût exiger à l'inſtant l'appel au peuple, & le renvoi devant les aſſemblées primaires ? Que deviendroit alors le légiſlateur ? organe ridicule de la volonté générale, qu'il n'auroit aucun droit de faire reſpecter, il ſeroit réduit aux triſtes fonctions de préparer des projets de lois pour les préſenter l'un après l'autre à la déciſion du peuple, comme un commis de la ferme préparoit des projets de concuſſion pour ſon principal ; & il ſeroit ſans ceſſe expoſé à voir ſes délibérations altérées, dénaturées, rejettées ; ou ſi elles étoient quelquefois adoptées, ce ſeroit pour le charger de les remettre au pouvoir exécutif.

Et où nous mèneroit donc cette fluctuation perpétuelle, ces oſcillations éternelles des délégués aux commettans, & des commettans aux délégués ? Quel moyen plus efficace pouvoient imaginer nos ennemis, pour perpétuer à jamais l'anarchie parmi nous ? Mais quoi ! dans l'impoſſibilité où eſt le peuple de jamais connoître des affaires d'état, de faire les lois, d'inſtituer un gouvernement ſtable, de prendre des moyens efficaces pour détruire l'anarchie & punir le tyran, vous avez été chargés d'exercer ſa puiſſance ſouveraine ; & de ridicules ou de criminels ſophiſtes d'entre vous réclameroient la ſouveraineté du peuple, pour paralyſer vos opérations ? Il vous auroit commis pour aſſurer ſa liberté, & vous lui remettriez votre miſſion, en conſervant ſes pouvoirs. Semblables à un général d'armée qui auroit reçu du cabinet carte blanche, & qui s'en réfereroit à lui pour le plan de bataille, au moment de la livrer. Quel traitement mériteroit cette conduite, ſi ce n'eſt le renvoi honteux d'un pareil ſerviteur, avec certificat d'imbécillité ? Voilà, Citoyens, le ſort qui vous attend, ſi vous trompez l'eſpoir du peuple.

Ceux qui ſe ſont efforcés de faire adopter l'appel au peuple, ſe ſont mis eux-mêmes dans la cruelle alternative d'être regardés comme des imbécilles ou des frippons ; qu'ils s'arrangent, c'eſt leur affaire : quant à vous, citoyens, ſi vous pouviez héſiter un inſtant à rejetter cette funeſte doctrine, vous ſeriez indignes de la confiance de vos commettans, indignes de ſiéger dans le ſénat de la nation.

Votre premier, votre grand, votre unique objet dans la queſtion qui vous occupe, doit être de remplir avec fidélité, courage & conſtance les fonctions importantes de votre miſſion ;

c'eſt de délivrer la nation d'un tyran dont elle ne ſera affranchie que lorſqu'il ſera renverſé dans la poudre ; c'eſt d'ôter aux ennemis de la révolution leur point de ralliement par la terreur que ce ſpectacle jettera dans l'ame des machinateurs, & de rétablir l'ordre, la paix ; c'eſt de cimenter la liberté publique avec le ſang du deſpote.

Je le répète, l'appel au peuple tend à ranimer les eſpérances des ſuppôts du royaliſme, à favoriſer leurs menées, leurs cabales, leurs intrigues ; à y exciter des diſſenſions inteſtines qui allumeroient bientôt les torches de la guerre civile, & qui entraîneroient enfin la diſſolution de l'état.

Si le funeſte décret que les ſuppôts de la faction criminelle s'efforcent de vous arracher étoit jamais rendu, je prends acte aujourd'hui de mes efforts pour m'y oppoſer, en vous rappellant aux vrais principes, & pour prévenir les déſordres, les malheurs & les ſcènes ſanglantes que vous auriez provoquées.

Mais, non, vous ſauverez la patrie, en repouſſant l'atroce projet, & vous aſſurerez le ſalut du peuple, en faiſant tomber la tête du tyran. Je demande que ſa condamnation ſoit irrévocablement prononcée par appel nominal, & qu'il expie enfin, ſous le glaive de la juſtice nationale, ſes nombreux, ſes atroces forfaits.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
DC
137.08
.F73
v.13
no.4

THE NEWBERRY
LIBRARY